



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 111

**An Act to amend
the Energy Consumer
Protection Act, 2010 to eliminate
fixed rate electricity contracts
between retailers and consumers**

Ms S. Campbell

Private Member's Bill

1st Reading June 2, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 111

**Loi modifiant la
Loi de 2010 sur la protection
des consommateurs d'énergie
pour éliminer les contrats
de fourniture d'électricité à tarif fixe
entre détaillants et consommateurs**

M^{me} S. Campbell

Projet de loi de député

1^{re} lecture 2 juin 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, under the *Energy Consumer Protection Act, 2010*, contracts between retailers and consumers for the provision of electricity at a fixed rate are permitted. The Bill adds Part II.1 to the Act. It provides that contracts between retailers and consumers for the provision of electricity at a fixed rate that are entered into after a specified day are deemed to be void. It also provides that existing contracts between retailers and consumers for the provision of electricity at a fixed rate that are renewed, extended or amended after a specified day are deemed to be void on the day the existing contract expires, except if amended to provide for cancellation of the contract without penalty. Part II.1 further provides various protections to consumers who enter into contracts that are deemed to be void under the new Part. Such protections include the right to a refund of money paid under a void contract and freedom from liability for obligations under such a contract.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* permet aux détaillants et aux consommateurs de conclure des contrats de fourniture d'électricité à tarif fixe. Le projet de loi ajoute à la Loi la partie II.1, qui prévoit que tout contrat de ce genre qui est conclu après le jour précisé est réputé nul. La partie II.1 prévoit également que tout contrat existant de ce genre qui est renouvelé, prorogé ou modifié après le jour précisé est réputé nul le jour où il prend fin, sauf s'il est modifié en vue de prévoir sa résiliation sans pénalité. La partie II.1 offre aussi diverses protections aux consommateurs qui concluent des contrats qui sont réputés nuls en application de cette partie, notamment le droit au remboursement des sommes versées aux termes de ces contrats et l'absence de responsabilité contractuelle.

**An Act to amend
the Energy Consumer
Protection Act, 2010 to eliminate
fixed rate electricity contracts
between retailers and consumers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (6) of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* is repealed and the following substituted:

Definition, energy consumer

(6) For the purposes of subsections (2) and (5),

“energy consumer” means a consumer as defined in section 2, a consumer as defined in subsection 30.1 (1) and a consumer as defined in section 31.

2. Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The prescribed requirements for the purposes of subsection (1) shall not permit a retailer to charge consumers a fixed rate for electricity under a contract that is deemed to be void under subsection 30.1 (2) or (3).

3. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
FIXED RATE ELECTRICITY CONTRACTS**

Fixed rate electricity contracts

Definitions

30.1 (1) In this Part,

“consumer” means a person who uses, for the person’s own consumption, electricity that the person did not generate and who annually uses less than the amount of electricity prescribed for the purposes of clause (a) of the definition of “consumer” in section 2; (“consommateur”)

“contract” means an agreement between a consumer and a retailer; (“contrat”)

**Loi modifiant la
Loi de 2010 sur la protection
des consommateurs d’énergie
pour éliminer les contrats
de fourniture d’électricité à tarif fixe
entre détaillants et consommateurs**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (6) de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition : consommateur d’énergie

(6) La définition qui suit s’applique aux paragraphes (2) et (5).

«consommateur d’énergie» Consommateur au sens de l’article 2, du paragraphe 30.1 (1) et de l’article 31.

2. L’article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Les exigences prescrites pour l’application du paragraphe (1) ne doivent pas permettre à un détaillant d’exiger des consommateurs un tarif fixe pour l’électricité fournie aux termes d’un contrat qui est réputé nul en application du paragraphe 30.1 (2) ou (3).

3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
CONTRATS DE FOURNITURE D’ÉLECTRICITÉ
À TARIF FIXE**

Contrats de fourniture d’électricité à tarif fixe

Définitions

30.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«consommateur» Personne qui utilise, aux fins de sa propre consommation, de l’électricité qu’elle n’a pas produite et qui utilise annuellement moins que la quantité d’électricité prescrite pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «consommateur» à l’article 2. («consumer»)

«contrat» Entente conclue entre un consommateur et un détaillant. («contract»)

“retail” means,

- (a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,
- (b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or
- (c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; (“vendre au détail”)

“retailer” means a person who retails electricity, but does not include a distributor, a suite meter provider or such other persons as may be prescribed. (“détaillant”)

Fixed rate electricity contracts void

(2) A contract for the provision of electricity at a fixed rate entered into on or after the day on which this subsection comes into force is deemed to be void.

Extensions or renewals

(3) An existing contract for the provision of electricity at a fixed rate that is renewed, extended or amended on or after the day this subsection comes into force is deemed to be void on the day the existing contract expires, except if amended to provide for cancellation of the contract without penalty.

No liability

(4) If a contract is deemed to be void under this section, the consumer is not liable for any obligations under the void contract, including obligations purporting to be incurred as cancellation charges, administration charges or any other charges, fees or penalties.

No cause of action

(5) No cause of action against the consumer arises as a result of a contract being deemed to be void under this section or as a result of the operation of subsection (4).

Refund within prescribed time

(6) The retailer shall refund to the consumer any money paid by the consumer under the void contract within the number of days prescribed for the purposes of subsection 16 (3).

Same, right of action

(7) If a contract is deemed to be void under this section, a consumer may commence an action against the retailer to recover the amount described in subsection (6).

Judgment

(8) If a consumer is successful in an action commenced under subsection (7), the court shall order that the consumer recover twice the amount of the money paid by the consumer under the void contract unless in the circumstances it would be inequitable to do so.

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail, à l'exclusion d'un distributeur, d'un fournisseur de compteurs individuels et des autres personnes prescrites. («retailer»)

«vendre au détail» S'entend de l'action :

- a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;
- b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;
- c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Nullité des contrats à tarif fixe

(2) Est réputé nul tout contrat de fourniture d'électricité à tarif fixe qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Contrat renouvelé ou prorogé

(3) Est réputé nul le jour où il prend fin tout contrat existant pour la fourniture d'électricité à tarif fixe qui est renouvelé, prorogé ou modifié le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, sauf s'il est modifié en vue de prévoir sa résiliation sans pénalité.

Aucune responsabilité

(4) Si un contrat est réputé nul en application du présent article, le consommateur n'est responsable, aux termes du contrat nul, d'aucune obligation, y compris celles qui se présentent comme étant contractées au titre de frais, notamment de résiliation ou d'administration, ou au titre de pénalités.

Aucune cause d'action

(5) Ni le fait qu'un contrat est réputé nul en application du présent article ni l'effet du paragraphe (4) ne donnent lieu à une cause d'action à l'endroit du consommateur.

Remboursement dans le délai prescrit

(6) Le détaillant rembourse au consommateur toute somme que ce dernier lui a versée aux termes du contrat nul dans le nombre de jours prescrits pour l'application du paragraphe 16 (3).

Idem : droit d'introduire une action

(7) Si un contrat est réputé nul en application du présent article, le consommateur peut introduire une action contre le détaillant en vue de recouvrer la somme prévue au paragraphe (6).

Jugement

(8) Le tribunal ordonne que le consommateur qui obtient gain de cause dans une action introduite en vertu du paragraphe (7) recouvre deux fois les sommes d'argent qu'il a versées aux termes du contrat nul, à moins que cela ne soit inequitable dans les circonstances.

Same

(9) In addition to any order that may be made under subsection (8), the court may order exemplary or punitive damages or such other relief as the court considers proper.

Commencement

4. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ending Predatory Electricity Retailing Act, 2015*.

Idem

(9) Outre toute ordonnance rendue en application du paragraphe (8), le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime indiqué.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur l'élimination des prix abusifs dans la vente au détail d'électricité*.